

ON S'ABONNE :
Lyon, rue Neuve-de-la-Pré-
fecture, n° 1, au 2^e.
Librairie-Corresp. de P. Justin,
rue Montmartre, n° 18.
chez MM. Lepelletier et Comp^e,
rue Notre-Dame-des-Vic-
toires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.



Le Précurseur donne les nouvelles
24 heures d'avance sur les journaux de Paris.
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.
Hors du département du Rhône,
1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 7 novembre.

M. Persil est un de ces hommes embarrassés, de ces zélés maladroits qui compromettent cruellement la cause qu'ils embrassent.

La presse monarchique du tiers-parti, c'est-à-dire la petite et seule opinion qui veuille encore en France la royauté avec des conditions libérales, s'élève aujourd'hui amèrement contre les pitoyables et colériques facéties débitées par le procureur-général devant la cour royale.

En effet, cette vanité vulgaire qui s'impose le devoir d'enseigner le droit politique à la première cour du royaume, a posé bêtement et dans une nudité effrayante le contre-sens de la monarchie dite représentative. M. Persil a raisonné là-dessus avec une logique irrésistible, et c'est pourquoi les royalistes inconséquents sont si fort indignés.

Suivez bien le raisonnement de M. Persil. Si le roi règne et ne gouverne pas, c'est un cochon à l'engrais; pourquoi lui donner une énorme liste civile, pourquoi lui livrer des pouvoirs politiques exorbitants? Si le roi règne et ne gouverne pas, si son rôle se borne à nommer des ministres désignés par les chambres, mettez à sa place un soliveau et donnez aux chambres la nomination directe des ministres, ou plutôt faites nommer un président responsable directement par la représentation nationale. Ce sera plus simple, plus vrai, et moins coûteux.

Si le roi règne et gouverne, ce ne peut être qu'à la condition de faire prévaloir son opinion sur toute autre, car ayant le pouvoir, ce serait un crime et une lâcheté à lui que d'autoriser des mesures qu'il regarde personnellement comme mauvaises. Si le roi règne et gouverne, il doit mettre partout sa volonté particulière au dessus de toute volonté et ne consulter que ses propres idées dans la série de ses actes politiques. Quant à sa responsabilité, elle est couverte dès que des ministres consentent à placer leur nom au bas des projets personnels du roi. De cette façon au moins la royauté a une existence, un rôle, une utilité constitutionnelle et gagne l'argent que vous lui donnez.

Il nous semble qu'il n'y a rien à dire à cela, sinon que nous avons été de grands benêts aussi long-temps que nous avons vu possible l'alliance de la royauté et de la démocratie, et que ceux qui s'efforcent encore d'y croire sont de bien plus grands benêts que nous n'étions, puisqu'ils ont, ce que nous n'avions pas eu, des démonstrations du gouvernement représentatif par M. Persil et par ses émules.

La monarchie de M. Persil est parfaitement organisée, seulement elle renverse toutes les notions de gouvernement représentatif que les doctrinaires nous avaient données sous la restauration, d'après l'histoire d'Angleterre.

Par exemple, si le roi de M. Persil, qui règne et gouverne et doit faire prévaloir ses volontés personnelles, avait des volontés opposées à celles des chambres, qu'arriverait-il? — Le roi céderait-il? mais en ce cas comment pourrait-il gouverner d'après des idées contraires aux siennes? comment pourrait-il faire blanc, quand il voudrait noir, et dire oui, quand il penserait non?

Remarquez bien la gravité de la question; c'est celle que les 221 posèrent à Charles X, et que Charles X résolut comme l'eût fait tout homme qui aurait tenu à la possession du trône.

Un homme qui n'y tiendrait pas du tout (et cet homme serait sans doute Louis-Philippe qui a accepté la couronne avec tant de répugnance à ce qu'il dit), abdiquerait lorsque sa volonté se trouverait contraire à celle des chambres. Car, supposer qu'il gouvernerait contre son opinion, qu'il agirait contre sa conviction et en dépit de sa raison, le tout pour 25 pauvres millions par an à mettre dans ses coffres, ce serait lui adresser une insulte dont M. Persil ne se rendrait certainement pas coupable.

Ainsi, abdiquer ou vaincre à coups de canon la résistance des chambres, telle est l'alternative où se trouve un roi qui gouverne, dans le cas où il n'est pas d'accord avec la représentation nationale.

Abdiquer, c'est appeler le peuple à l'élection d'un successeur.

Faire des ordonnances de bon plaisir revient à peu près au même, comme on l'a vu en 1830.

Ainsi, toujours l'élection comme dans une république où cela arrive régulièrement par le vœu de la Constitution. Dans une république le président est réélu aussi long-temps qu'il gouverne, d'accord avec la volonté nationale; quand cette condition de paix n'existe plus, on le remplace sans avoir l'alternative des coups-d'état monarchiques et des coups de canon royaux. D'où il suit enfin que la monarchie a sans cesse cette chance imminente de désordre de plus que la république.

La théorie de M. Persil fournit encore d'autres considérations.

Si le roi gouverne et fait prévaloir ses vues personnelles, ce que nous croyons d'ailleurs très-légitime, il faut que le pays ait quelque garantie que ces vues sont bonnes, ou pour

mieux dire, que ce sont les meilleures qui existent sur l'administration de ses affaires.

Or, avec l'hérédité, comment un pays peut-il compter sur cette condition? Après Louis-Philippe qui est bien, sans contredit, comme les normands l'ont entendu répéter dernièrement, l'homme le plus habile et le seul habile de son royaume; après S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans qui a déployé dans tous les bals qu'il a honorés de sa présence des grâces qui témoignent incontestablement de sa haute capacité politique, nous pourrions avoir un idiot, un crétin malfaisant.

Ce roi-là pourtant, qui aura sans doute des serviteurs aussi zélés et aussi éclairés que M. Persil ne voudra pas se contenter de régner comme un cochon à l'engrais; il voudra gouverner aussi et faire prévaloir ses idées s'il en a, ou s'il n'en a pas, celles de ses maîtresses, de ses confesseurs, de ses laquais, de ses procureurs-généraux, etc. Comment le pays s'en trouvera-t-il?

On conçoit très bien le despotisme mis entre les mains d'un souverain électif, parce que le peuple après avoir choisi le plus haut génie qui soit en son sein, lui confierait sans crainte une grande puissance. Mais l'hérédité avec le pouvoir royal! c'est vouloir mettre une nation dans les mains d'un imbécille ou d'un tigre.

En résumé donc, nous posons en ces termes au tiers-parti les questions soulevées par M. Persil:

Si le roi règne et ne gouverne pas, ce sont les chambres qui nomment ses ministres et non pas lui qui est forcé d'accepter ceux qu'on lui donne; le roi alors ne fait rien que dévorer une grosse liste civile et répandre autour de lui plus ou moins de corruption, ou capitaliser ses revenus d'une manière dangereuse pour le pays. Ce sont les ministres qui gouvernent sous la volonté des chambres, absolument comme un président dans une république, si ce n'est qu'on a de moins la régularité de l'élection, et l'unité du pouvoir exécutif.

Si le roi règne et gouverne, il faut qu'il suive ses idées de gouvernement; mais s'il se trouve en opposition avec la volonté des chambres (et cela doit arriver puisque les chambres changent et se renouvellent quand il reste le même), il faut qu'il fasse un coup d'état, et alors c'est le régime absolu; ou bien qu'il abdique et alors c'est l'élection républicaine avec de grandes chances de désordre et de violences de plus que sous une constitution républicaine.

D'où il faut conclure enfin, que les gens qui veulent avant tout la paix et la tranquillité, raisonnent très-mal en repoussant la république.

Le château fait contre fortune bon cœur à l'occasion de la revue du 3. Les journaux nous apportent un ordre du jour du maréchal Lobau qui transmet à la garde nationale une lettre du roi toute pleine de félicitations sur son exactitude à se rendre à l'appel qui lui avait été fait.

Jamais on n'avait tant insisté sur le nombre des gardes nationales présents, jamais on n'avait fait valoir avec tant d'affectation à la décharge des absents la longueur des distances, l'incertitude du temps, la saison avancée, etc.

Cela n'est pas adroit après tout.

Quelqu'un qui ne saurait rien, qui n'aurait pas lu les calculs de la Tribune, du Courrier Français, du Messenger, du Journal du Commerce, devinerait à la lecture de la lettre du roi et de l'ordre du jour de M. Lobau qu'il y a là-dessous quelque chose de louche, et que ces félicitations entortillées cachent un désappointement cruel. Plus on insiste sur le grand nombre des présents, plus ce nombre devient sujet de soupçon.

Enfin le château se console comme il peut de sa mésaventure: il est le dernier qui doit paraître s'apercevoir que le principe dynastique est en baisse toujours croissante.

Les journaux ministériels démentent avec une fureur de mauvais augure les calculs de la Tribune et des autres feuilles indépendantes; mais de preuves mathématiques contre ces documents décisifs, point. Le Journal de Paris se contente d'une assertion très-plaisante dans sa gravité. Pour avoir des renseignements positifs, dit-il, nous nous sommes adressés au général Jacqueminot, dont personne ne récusera le témoignage (le général Jacqueminot, l'ami du roi, le familier du château, jugez!) Le général nous a certifié que d'après ses calculs il devait y avoir à la revue au moins 30,000 hommes.

C'est tout-à-fait concluant, et les chiffres de la Tribune, quoique vrais, ne peuvent que devenir faux maintenant.

L'affiche suivante a été placardée aujourd'hui dans les rues de Lyon.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

AVIS.

Depuis quelques jours, des ouvriers de diverses professions désertent les ateliers; ils déclarent, dit-on, ne vouloir y rentrer qu'autant que leurs salaires seront augmentés, ou que la quantité de travail à fournir sera moindre.

Assurément tout travailleur est libre d'évaluer son travail et de le refuser si le prix qu'il réclame n'est pas consenti; mais ce prix, le travailleur n'est pas le maître de l'imposer; car le salaire d'un ouvrage quelconque se règle nécessairement par le consentement libre et mutuel de la partie qui fournit cet ouvrage et de la partie qui le reçoit.

Ici, comme dans tout contrat, il doit y avoir liberté entière. Cette liberté n'existe pas du moment que l'un des contractans use de violence pour imposer ses conditions.

Dans un pays libre tel que la France, toute violence, toute atteinte à la liberté des contrats sont sévèrement punies.

Or, il y a violence de la part des ouvriers qui, maîtres d'abandonner un travail qui ne leur convient pas, viennent par des menaces, ou même par des voies de fait, contraindre leurs camarades à imiter leur exemple. C'est ici le plus grand attentat qui puisse être commis envers la liberté de l'ouvrier; cette liberté, nous la protégeons: le premier devoir des magistrats est de la défendre.

Que les ouvriers paisibles et laborieux qui font le juste orgueil de notre cité, reviennent donc sans crainte à des travaux que réclament les besoins de leurs familles. Toute atteinte à l'exercice libre de leur industrie sera sévèrement réprimée, et les coupables seront livrés à toute la rigueur des lois. L'intérêt le plus évident des ouvriers commande impérieusement ces mesures.

Ainsi, tout ouvrier, maître ou compagnon, qui serait menacé dans le libre exercice de son industrie, est invité à en porter plainte devant M. le procureur du roi, devant nous, ou devant MM. les commissaires de police.

Nous réclavons en outre l'assistance de tous les bons citoyens, aux termes de l'article 30, du Code d'instruction criminelle ainsi conçu:

« Toute personne qui aura été témoin d'un attentat; soit contre la sûreté publique, soit contre la vie ou la propriété d'un individu, sera pareillement tenue d'en donner avis au procureur du roi, soit du lieu du crime ou délit, soit du lieu où le prévenu pourra être trouvé. »

Les articles 414, 415, 416 du Code pénal seront publiés de nouveau à la suite du présent avis.

Nous avons l'espérance qu'aucun de nos concitoyens ne voudra nous placer dans la cruelle nécessité d'appeler sur sa personne l'application des peines portées aux articles susdits.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 6 novembre 1833.

Le maire de la ville de Lyon,
PRUNELLE.

CODE PÉNAL.

Violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts.

« Art. 414. Toute coalition entre ceux qui font travailler des ouvriers, tendant à forcer injustement et abusivement l'abaissement des salaires, suivie d'une tentative ou d'un commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois, et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs. »

« Art. 415. Toute coalition de la part des ouvriers pour faire cesser en même temps de travailler, interdire le travail dans un atelier, empêcher de s'y rendre et d'y rester avant ou après de certaines heures, et en général pour suspendre, empêcher, enclêmer les travaux, s'il y a eu tentative ou commencement d'exécution, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus. — Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans. »

« Art. 416. Seront aussi punis de la peine portée par l'article précédent et d'après les mêmes distinctions, les ouvriers qui auront prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute prescription sous le nom des damnations, et sous quelque qualification que ce puisse être, soit contre les directeurs d'ateliers et entrepreneurs d'ouvrages, soit les uns contre les autres. — Dans le cas du présent article et dans celui du précédent, les chefs ou moteurs du délit pourront, après l'expiration de leur peine, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

Nous applaudissons à la mesure prise par M. le maire, et nous espérons qu'elle mettra fin aux actes de violence qui ont pu être commis dans l'affaire des coalitions.

Nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet avec une franchise dont nous ne nous sommes jamais départis, en défendant les intérêts des ouvriers. Rien ne nous fera dévier de cette ligne consciencieuse où les torts de nos amis n'ont pas été palliés plus que les passions cupides de leurs adversaires n'ont été ménagées. Nous regarderions comme un crime et comme une faute de déguiser notre pensée dans un but quelconque d'opposition, car nous ne faisons de l'opposition que pour montrer comment agirait un pouvoir organisé suivant nos principes. Ainsi, l'hypocrisie, si nous nous abaissions à une semblable manœuvre, serait un obstacle que nous aurions créé bénévolement pour le régime dont nous appelons de tous nos vœux l'avènement.

L'objet des associations d'ouvriers, c'est la liberté du travail; or, les violences de quelques ouvriers contre ceux de leurs camarades qui jugent convenable de travailler à tel ou tel prix est une contradiction coupable; c'est une insulte au principe qu'on prétend établir, c'est une brutalité toute semblable à celle que nous avons reprochée aux chefs d'industrie qui ont cru devoir recourir à l'art. 415 du Code pénal contre les ouvriers associés.

M. le maire a fort bien interprété cet article 415 qui ne peut s'entendre dans l'état actuel de l'industrie que des coalitions formées par la violence. Il a fait sagement, à notre avis, de renoncer au sens littéral de cet article qui serait une violation du droit d'association et de la liberté du travail. Quand l'autorité refusera ainsi de mettre la loi au service des passions de parti, elle sera assurée de l'empressement de tous les bons citoyens à l'appuyer de leur concours. Le nôtre en ce cas ne lui manquera jamais.

Quoiqu'il advienne des coalitions d'ouvriers qui se multiplient, soit à Lyon, soit sur d'autres points du pays, nous pouvons donc regarder comme abrogée l'interprétation qu'on avait donnée jusqu'ici à l'article 415 du Code pénal. Il est entendu, et nous tenons à le constater solennellement, que les associations pour le refus du travail dans le but d'obtenir ou une augmentation de salaire, ou une diminution dans la tâche quotidienne, sont légitimes et légales pourvu qu'il ne s'y mêle aucune violence individuelle, et que le refus soit libre comme le travail.

C'est tout ce qu'on peut exiger jusqu'à ce qu'une meilleure organisation politique permette de constituer légalement les droits du travail concurremment avec les droits des capitaux et de la propriété.

Nous avons, du reste, quelques raisons de croire que des efforts seront faits très-prochainement, et à l'occasion même des débats survenus à Lyon entre les maîtres et les ouvriers tailleurs, pour démontrer comment les droits des travailleurs peuvent s'associer pacifiquement avec les intérêts du capitaliste.

Les journaux du tiers-parti ont compris comme nous le sens du discours de M. Persil, relativement au jury. Le *Constitutionnel*, dont le monarchisme n'est pas douteux et qui ne passe pas dans son quartier pour une tête chaude, contient aujourd'hui un article d'une virulence vraiment effrayante sur la malencontreuse mercuriale du procureur-général.

Cet article, écrit, du reste, avec une verve rare dans les colonnes du *Constitutionnel*, est très-remarquable par la justesse des idées qu'il exprime.

Mais après l'avoir lu on se persuade de plus en plus de l'inconséquence des royalistes libéraux. Gêner la royauté dans sa guerre contre la presse! Mais c'est lui refuser sa seule condition d'existence! Contrarier la royauté dans son projet des forts détachés, c'est ne pas sentir les impérieuses nécessités qui la pressent du dedans et du dehors! Amis maldroits ou ennemis hypocrites, que lui voulez-vous donc? La royauté sait mieux que vous comment elle veut vivre; au bout de sa route, il lui reste au moins la chance d'une bataille; au bout de la vôtre, il ne lui resterait pas même deux baïonnettes à croiser!

Voici l'article du *Constitutionnel*:

On ne lira pas sans étonnement la mercuriale prononcée par M. Persil à la rentrée de la cour royale. Elle s'écarte tout-à-fait des formes reçues pour cette paisible solennité. Ce n'est point une amplification sur quelque lieu commun à l'usage de la magistrature, comme en faisaient d'Aguesseau et ses très-indignes imitateurs, MM. Bellart et Marchangy. C'est un réquisitoire politique à l'adresse des partis, semblable à ceux que nous avons entendus M. le procureur-général fulminer du haut de la tribune; c'est la parole d'un athlète provocateur, ce n'est pas celle d'un magistrat. M. Persil accuse et se justifie. Quand nous dirons qu'il accuse sans mesure et qu'il n'épargne ni les partis, ni la presse, ni le jury, nous ne surprendrons personne; on connaît ses emportemens à la chambre et ses emportemens à la cour d'assises; ils font partie du caractère de l'honorable député. Mais pour que M. Persil ait pensé à présenter une apologie de sa conduite, et à la présenter avec cet éclat, toutes les chambres de la cour royale assemblées, avec la presse pour auditoire, et à la veille d'un procès inouï, il faut absolument qu'il se soit trouvé bien accablé sous le poids de la réprobation publique qui le poursuit depuis plus de deux ans.

Entre le jury qui absout et le procureur-général qui accuse, de quel côté est l'erreur? M. Persil se fait juge dans sa propre cause et condamne le jury sans difficulté. Admettez-vous que le jugement des jurés soit en réalité le jugement du pays? M. Persil vous dira qu'il n'en devait pas moins accuser à tout événement; il proclame l'infailibilité du ministère public. « Le ministère public peut mal faire en n'agissant pas; jamais en agissant. » Quoi! vous ne pourriez mal faire en accusant sans fondement? Vous n'assumez aucune responsabilité sur votre tête? S'il vous arrivait de jeter à tout risque quatre ou cinq cents prévenus dans les prisons, sans autre résultat que de mettre leur innocence au grand jour, vous n'auriez pas mal fait? il n'y aurait aucune perturbation dans la société, si quatre ou cinq cents citoyens étaient arrachés à leurs familles, à leurs affaires, à leurs devoirs? Quelle dureté ou quel aveuglement! Mais voyons sur quel principe M. Persil a fondé l'action incessante du ministère public. « Dès qu'il aperçoit du doute, dès qu'il y a, d'après sa conscience, simple présomption de délit, le ministère public doit porter plainte. » Et M. le procureur-général s'étonne quand le jury a résisté à ses réquisitoires? Des réquisitoires qui ne reposent point sur un corps de délit, mais sur de simples présomptions! nous ne voulons comparer ni les époques ni les personnes. Mais Robespierre parlait aussi de conspirations, et quand on lui demandait des preuves: « Des preuves, répondait-il, des preuves! je n'en ai pas, mais j'ai la conviction morale! » La conviction morale, de simples présomptions, voilà sur quel fondement on a demandé naguère en cour d'assises la tête du gérant du *National*. Le cœur se soulève à de pareils souvenirs.

Le droit et le pouvoir d'accuser ne sont point des privilèges tellement indifférens que l'on puisse en abuser sans qu'il en résulte aucun inconvénient pour la société. Nous irons plus loin: l'exercice de ce droit devrait être environné de garanties telles que l'abus devint difficile, sinon impossible. Il n'y aura point de liberté individuelle tant qu'un citoyen, arrêté à la requête du procureur du roi et sur une simple présomption ou conviction morale, pourra être détenu deux ou trois mois avant tout jugement. Voilà pourquoi les publicistes les plus éminents veulent ajouter au jury qui juge un jury chargé d'accuser.

Les poursuites ont une autre utilité suivant M. Persil; « elles ont forcé les partis à ne plus garder de réserve et à démasquer leurs projets. » Cela veut dire que l'on s'applaudit d'avoir poussé à bout les hommes et les opinions, et l'on appelle cela de la modération? Un système de gouvernement qui ne tend pas à rallier les dissidens, mais qui les exaspère pour se donner le droit de les écraser, quand il en aura fait des bêtes féroces!

M. Persil n'a pas besoin, lui, d'être irrité ni poursuivi l'épée dans les reins pour publier ouvertement les conseils qu'il donne au ministère. Dès le début, nous avons toute sa pensée. Ce n'est pas tant à la presse qu'il en veut, bien qu'elle lui ait donné des

insomnies; c'est au jury, et non pas seulement aux hommes, mais à l'institution. M. le procureur-général fait le procès au jury, il casse, de son autorité privée, des verdicts respectés par la cour suprême et par l'opinion publique qui juge en dernier ressort. « La justice a été refusée », ose dire ce magistrat, « les jurés ont cédé à la terreur. »

Demain M. le garde-des-sceaux lira les étranges paroles de M. le procureur-général. Que pensera le chef de la justice de cette insurrection contre l'autorité de la chose jugée? Le magistrat qui s'est montré si jaloux de sa dignité à l'égard d'un pauvre huissier réclamant l'indépendance de son ministère, ne fera-t-il pas sentir au représentant du parquet qu'insulter le jury c'est insulter le pays et manquer à la loi?

Quand le jury serait choisi par le parti républicain, M. Persil n'en parlerait pas avec plus d'irrévérence. Or, c'est le pouvoir ministériel qui fait le tirage et qui met les jurés en présence des opinions dont il demande la condamnation. Si les jurés ainsi triés, ne sont ni libres, ni indépendans, la faute en doit retomber sur le ministère.

Mais le public impartial se demandera si l'on ne prétend pas soumettre ainsi le jury à une espèce de terreur. Condamner ou être condamné, telle est l'odieuse alternative qu'on lui propose; à coup sûr elle doit révolter son honneur.

Le discours de M. Persil nous donne le mot de ces manœuvres. En déclamant contre le jury, on prépare la débacle de l'institution. Voici le catalogue des réformes, ou plutôt des restrictions concertées dans le cabinet:

1° Les condamnations et les acquittemens seront prononcés à la simple majorité; 2° le vote deviendra secret; 3° la discussion sera supprimée entre les jurés; 4° il sera interdit de publier le nom et l'adresse des jurés. « Alors, dit M. Persil, mais alors seulement, les verdicts seront l'expression de l'opinion publique. »

Les hommes qui entraîneront la chambre des députés à prononcer la condamnation d'un journal, à la simple majorité, sont fort conséquens lorsqu'ils veulent introduire le principe de la majorité politique dans les décisions du jury. Le système se trouverait ainsi complété; les passions pénétreraient partout, et l'on changerait en corps politiques tous les tribunaux, ainsi que tous les pouvoirs.

Mais où donc M. Persil a-t-il pris que le principe des majorités dans la confection des lois, fût celui qui préside naturellement aux décisions judiciaires? Quand vous rendez une loi, l'erreur est réparable; ce qu'une majorité a fait une autre le défait. Mais si vous condamnez un innocent à la mort, quel tribunal pourra réparer cette déplorable erreur? Si une minorité de cinq voix sur douze suffit pour empêcher la condamnation, ne vous en plaignez pas; car c'est la garantie de l'existence; et l'échafaud est toujours assez près par un temps de révolution.

C'est merveille que de voir avec quelle satisfaction les feuilles philippistes enregistrent les moindres détails de la revue du 3, et comptent les acclamations royalistes poussées par quelques gardes nationaux. Si le parti dynastique était, comme il le prétend, le parti de la majorité, il n'en serait pas réduit à se contenter de si peu, ni à invoquer, en les exagérant, les démonstrations qui peuvent paraître favorables à ses doctrines. Lorsque nous, républicains, nous énumérons les forces que recrute chaque jour notre opinion, jusques dans les rangs de la monarchie, les écrivains du Château ne manquent pas de nous répondre que cette tactique même est un aveu de notre faiblesse, et que nous ne faisons tant de bruit de nos prétendus progrès que pour mieux cacher notre isolement et notre impuissance. L'occasion est belle aujourd'hui, pour renvoyer à nos adversaires cet argument avec lequel ils nous ont combattus long-temps. Nous pouvons leur dire à notre tour: « L'importance ridicule que vous attachez à quelques cris obtenus par des cajoleries, ou payés par la police, prouve, malgré votre assurance, que vous n'êtes pas aussi sûrs de l'assentiment public, que vous voulez bien le dire; si vous étiez un parti vraiment national, vous ne sentiriez pas le besoin de réchauffer ainsi, tous les six mois, les sympathies populaires; votre joie trahit les inquiétudes qui vous assiègent et les frayeurs qui vous tourmentent. »

Ce symptôme, au reste, n'est pas le seul auquel on puisse reconnaître la faiblesse du parti monarchique en France. N'est-ce pas, en effet, avouer que la royauté se meurt et s'en va, que de répéter sans cesse que la légalité, même de la restauration, la tue? Lisez le discours de M. Persil; est-ce là le langage que devrait tenir le magistrat d'un gouvernement fort et national? Le jury, dites-vous, n'est pas organisé d'une manière convenable, c'est la minorité qui y domine! Mais ce jury, comment est-il composé, sinon d'une minorité choisie, triée, épurée par vous, Ainsi les lois que vous avez faites, et qui portent toutes l'empreinte de vos défiances, ne vous suffisent déjà plus. Ainsi les hommes que vous choisissez vous-mêmes, pour appliquer ces lois, encourent vos reproches, subissent vos anathèmes! Lorsqu'un parti en est venu à ce point de se trouver mal à l'aise, au milieu des quarante mille lois de l'ancien régime, de la république, de l'empire et de la restauration, on peut affirmer hardiment qu'il n'a pas long-temps à vivre. Nous savons gré à M. Persil, de nous avoir aidés dans la démonstration de cette vérité.

On lit dans le *National*:

C'est à l'audience que nous avons coutume de répondre aux accusations de M. Persil et à ses hérésies sur l'interprétation de toutes les conditions du gouvernement représentatif. Le discours qu'a prononcé aujourd'hui M. Persil à l'audience de rentrée de la cour royale, s'attaque plutôt à l'opposition royaliste qu'à nous. A notre égard, M. Persil est obligé de s'avouer désarmé. La discussion de nos principes républicains tant et si vainement persécutés depuis deux ans par M. Persil, vivra de la compassion que nous inspirons à ce magnanime procureur-général. La république n'est pas fière, et saura mettre à profit le dédain de M. Persil comme elle a su faire jusqu'ici ses affaires par la haine démesurée et mal habile qu'il a bien voulu lui montrer. Nous n'avons jamais eu de meilleur auxiliaire que M. Persil. Il a fait plus de prosélytes à notre cause que peut-être nous n'en avons fait nous-mêmes. Sans lui, nous ne serions pas, bien s'en faut, aussi avancés que nous le sommes.

Il a fallu, dans des temps difficiles, toute sa violence pour donner crédit à nos hardiesses, et jamais la déplorable fausseté de l'opinion au nom de laquelle il persécute n'eût été si bien démontrée par nous que par ses défenses qu'en a présentées M. Persil dans tant d'occasions signalées.

Aujourd'hui M. Persil s'est acquis un titre de plus à notre reconnaissance. Il a cru braver notre haine. C'est bien mal nous connaître, ou plutôt c'est bien peu se rendre à soi-même justice. Irriter la république par une telle mercuriale! eh! quel est donc le républicain un peu intelligent qui eût pu désirer, en cette occasion, voir paraître tout autre membre du parquet que M. Persil? Si M. Persil était venu prendre conseil de nous sur ce qu'il avait, dans cette solennelle audience, à dire en faveur du principe monarchique et du gouvernement personnel de S. M. Louis-Philippe, aux fautes de français près et à l'exception de quelques amères par trop fortes, nous l'aurions inspiré exactement comme il a parlé, tant son dévouement pour la monarchie et pour Louis-Philippe sait prendre heureusement la marche et le tour qui peuvent intéresser en nous des sentimens si différens des siens pour la monarchie citoyenne.

L'accueil qui sera fait par les feuilles de l'opposition monarchique à la mercuriale de M. Persil, lui prouvera qu'il n'y a rien d'exagéré ni de trop obligeant dans les remerciemens que nous lui adressons. Le fait est qu'il devient embarrassant de défendre le principe monarchique et le système personnel de Louis-Philippe après les étonnantes apologies de M. Persil. Quand on aime la monarchie, on a droit de lui dire: Ou mettez vos défenseurs officiels en meilleure compagnie, ou permettez qu'ils vous abandonnent à vos défenseurs officiels.

Les journaux du tiers-parti disent que ce qui a fait aller beaucoup de gardes nationaux à la revue, c'est la crainte de passer dans leur quartier pour républicains en n'y allant pas.

Or, la moyenne de toutes les évaluations donne 18 à 20 mille hommes présens à cette revue, c'est-à-dire un cinquième de l'effectif total de la garde nationale. Il y aurait donc un cinquième de la garde nationale qui aurait peur d'être confondu avec la république et quatre cinquièmes qui auraient peur d'être compromis avec la monarchie et la politique extérieure du château. C'est un compte que nous pourrions admettre; mais nous avons si peu tenu à ce que la garde nationale allât ou n'allât pas fêter Léopold que nous nous sommes à peine mêlés de cette affaire, toute de flagornerie, entre l'état-major et les deux dynasties. Aussi avons-nous été bien agréablement surpris en voyant le journal de la domesticité du château annoncer ce matin que la république était encore une fois confondue et l'hydre de l'anarchie écrasée. Nous ne nous savions pas en cause dans la revue offerte à S. M. belge par les gardes nationaux à qui leurs capitaines ont fait peur, non de la république, mais de l'hôtel Bazancour et du conseil de discipline.

(National.)

Lorsqu'il y a si peu d'esprit national dans nos chefs de garde nationale, dans nos généraux d'armée, ces renégats de Marengo et de Waterloo, il est consolant qu'il se trouve en France un corps constitué qui se souvient d'être français.

L'Académie française n'a pas voulu renier son titre; il est vrai qu'elle a pour directeur, en ce moment, un de ces hommes qui savent réunir l'indépendance d'un beau caractère au mérite d'un talent fort original. Tout le monde a nommé l'auteur de *Pinto*, d'Agamemnon, et du *Cours analytique* de littérature, ouvrages qui se placent à la tête de notre littérature vivante: tous nos lecteurs ont reconnu l'honorable M. Lemercier. Nous sommes heureux de rendre ce haut témoignage d'estime et de sympathie au seul homme resté pur de tout antécédent courtoisanesque à l'Académie, lui qui se fit gloire de refuser la croix d'honneur d'un empereur et de deux rois dits légitimes.

Voici ce qu'on raconte, et la chose est assez plaisante pour que nous l'insérons, pour l'édification des bonnes gens qui croient à la spontanéité des honneurs rendus à S. M. Belge, par les corps constitués de l'Etat.

M. Lemercier, en sa qualité de directeur de l'Académie française, a reçu, quelques jours après l'arrivée de Léopold, une missive partie du cabinet particulier de ce prince, qui annonçait au directeur que le roi du lion de Waterloo recevrait avec plaisir la députation du sénat littéraire, et l'on donnait en même temps l'heure de l'audience octroyée.

M. Lemercier, fort scandalisé qu'on eût si peu d'estime pour le premier corps littéraire de France, qu'on lui accordât une audience que l'Académie n'avait nullement songé à demander, ne fit nul cas de la missive royale et ne daigna pas y répondre. Il voulut soutenir la dignité de l'institution qu'il représente: quelques jours passés, l'Académie se réunit pour une séance ordinaire. M. Lemercier fit part et de l'envoi inconvénient de la lettre d'invitation royale et de son silence à lui, motivé sur le maintien de l'indépendance et de l'honneur académiques. Quoiqu'il y eût à cette séance bon nombre de convives du budget et de personnalités fort peu indépendans, cependant la noblesse de conduite de M. Lemercier fut hautement approuvée, et l'on trouva que l'Académie française avait conservé sa dignité dans la personne de son patriotique directeur.

La France à son tour saura gré à M. Lemercier de sa constante et énergique fidélité à ses principes, pendant tout le cours d'une si belle carrière. Honneur à lui!

(Tribune.)

L'état-major et deux bataillons du 55^e régiment sont arrivés en rade de Marseille le 25 octobre à bord du *Suffren*. C'est à ce régiment que l'on doit la conquête et l'occupation réelle du pachalik de Bone; à lui aussi on est redevable du débâtement de cette ville qui, entre nos occupations, fut deux fois saccagée par les Arabes, et de la création et la construction des établissemens qui déjà y existent. A son départ, le général commandant supérieur lui a adressé l'ordre du jour suivant:

« Le général, commandant supérieur, ne veut pas laisser partir le 55^e régiment, qui se rend en France, sans lui témoigner de nouveau son estime pour les services importants que cet excellent corps a rendus en Afrique pendant les deux campagnes qu'il y a faites. Bravoure, discipline, dévouement sans bornes; telles sont les brillantes qualités qui ont constamment distingué le 55^e, qui, malgré trois cruelles épidémies dont il a été atteint et les fatigues qu'il a eu à supporter, a fait preuve d'une persévérance exemplaire dans l'observation de ses devoirs. Officiers de tout grade, sous-officiers et soldats, ont fait preuve d'un zèle infatigable que rien n'a pu abattre. Honneur lui soit rendu!... »

« La tranquillité dont nous jouissons, la confiance que nous avons su inspirer aux Arabes, sont en partie dus à l'admirable discipline du 55^e, qui doit être fier d'avoir donné l'exemple qui sera suivi par ses successeurs. Sa valeur sur le champ de bataille et son désintéressement après la victoire, ont excité l'admiration des autres troupes de la garnison, qui n'oublieront jamais leurs braves camarades. »

Signé, Vicomte d'Uzès.

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

AVIS.

Nous, maire de la ville de Lyon, informé que, malgré plusieurs avis publiés dans les journaux de Lyon, il s'opère journellement des transactions pour la vente des établissements et usines en station sur les rivières, dans lesquelles les acquéreurs croyant que les autorisations de stationnement accordées par l'administration sont irrévocables, achètent ces usines non pas d'après leur valeur intrinsèque, mais suivant la place plus ou moins favorable qu'elles occupent, et le revenu présumé qu'elles doivent procurer ;

Considérant qu'il est nécessaire de prémunir nos concitoyens contre une erreur qui peut porter le plus grave préjudice à leurs intérêts ;

Avons arrêté de publier de nouveau l'avis dont la teneur suit : Toute autorisation de stationnement sur les rivières pour les usines, moulins, bateaux à laver, etc., n'est délivrée par M. le préfet, qu'à titre précaire et sous la condition expresse de pouvoir être retirée à la volonté de l'autorité sans indemnité pour le propriétaire ; à tout moment, les besoins du commerce et de la circulation, la sûreté de la navigation, la construction de nouveaux ponts ou toute autre cause peuvent obliger l'administration à annuler des autorisations précédemment accordées. Ainsi, le droit résultant d'une permission de ce genre n'étant transmissible qu'avec les conditions qui y sont attachées, il n'y aurait pas lieu de se plaindre, si l'autorité venait à la révoquer. En conséquence, le prix des usines à vendre sur les rivières ne peut être établi sans danger pour les acquéreurs, que sur la valeur intrinsèque de ces mêmes usines, et non sur celle éventuelle résultant de l'emplacement qu'elles occupent.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 5 novembre 1833.

Le maire de la ville de Lyon,

PRUNELLE.

AVIS.

MM. les Souscripteurs au PRÉCURSEUR, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le renouveler s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans l'envoi du journal.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 5 novembre.

Les nouvelles arrivées aujourd'hui de Bordeaux ne donnent guère que des détails sur des faits déjà connus. Toujours l'indécision règne dans le conseil de la reine régente. Malgré de trop justes défiances contre le gouvernement, des constitutionnels fervens lui prêtent leur appui et concourent personnellement aux opérations qui ont pour but l'affermissement de son pouvoir.

Au reste, l'indécision du gouvernement français n'est pas moins remarquable : il avait d'abord manifesté quelques velléités d'intervention ; mais aujourd'hui tout cela paraît apaisé. On s'étonne qu'il n'ait pas encore pris un parti décisif à cet égard. Il est impossible de croire qu'il soit retenu par la crainte de rencontrer en France une opposition active à ce qu'il envoie des troupes en Espagne. La majorité des Français n'a pas là-dessus d'opinion arrêtée : si ta tranquillité pouvait s'établir dans la Péninsule sans la coopération de la France et de l'Angleterre, il y aurait folie à ces puissances de se mêler à ces débats de prétendant à souverain ; mais si, comme tout porte à le croire, la lutte porte en soi des éléments de durée, il semble que c'est presque un crime politique que de la laisser se perpétuer. Au reste il est probable que le gouvernement dans cette affaire suivra sa marche habituelle, c'est-à-dire qu'il hésitera long-temps et ne se décidera à agir qu'à la dernière extrémité, quand le mal sera devenu irréparable.

La position du gouvernement est singulière. Il redoute par-dessus tout l'influence excessive que peuvent d'un instant à l'autre prendre en Espagne les libéraux ; cette crainte fort bien fondée n'est un mystère pour personne dans le monde diplomatique, et cependant il agit en sens inverse de ce que semblerait prescrire le bon sens le plus vulgaire. Ceux qui ont dit que le hasard l'avait toujours servi bien plus que son habileté, ont dit une incontestable vérité.

— La chambre des pairs et celle des députés sont convoquées pour le 23 décembre prochain. (Moniteur.)

— Une ordonnance insérée au *Moniteur* prescrit l'enregistrement des bulles par lesquelles sont nommés : archevêque d'Alby, M. Degaaly, évêque de St-Flour ; évêque de Montauban, M. Claudru de Trémissac, vicaire-général de Bordeaux ; évêque de Tarbes, M. Double, chanoine archiprêtre de Montauban ; évêque de St-Flour, M. Cadaleu, vicaire-général d'Alby ; évêque d'Ajaccio, M. Casanelli d'Istrie, chanoine d'Ajaccio.

Les bulles sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui pourraient être contraires à la charte, aux lois du royaume et aux franchises de l'église gallicane.

— Presque tous les journaux publient les discours, en façon de réquisitoire, de M. Persil, soit en entier, soit par extraits. Le *Journal des Débats* le loue avec modération ; tous les journaux de l'opposition sont unanimes pour le blâmer. Le *Quotidienne* et la *Gazette* n'en parlent pas et n'en citent même pas un seul fragment. Le *Journal de Paris*, tout en la publiant, garde sur cette pièce vraiment curieuse le silence le plus complet.

— La reine d'Espagne a, dit-on, accordé une amnistie à tous les réfugiés coupables ou soupçonnés de délits politiques. Si le fait est exact, on ne peut qu'y applaudir ; mais en attendant que le décret d'amnistie soit officiellement connu et rendu exécutoire, le gouvernement français devrait le considérer comme non avenu : c'est ce qui n'a pas lieu ; quand les réfugiés se présentent pour obtenir des passeports, ainsi que nous l'avons annoncé déjà, ces passeports leur sont refusés par l'ambassadeur en vertu des décrets de proscription de Ferdinand, et cependant le gouvernement a déjà refusé des secours à plusieurs de ces étrangers qui se trouvent dans la plus grande détresse, en sorte qu'ils sont aujourd'hui un peu plus malheureux qu'ils ne l'étaient avant la mort de Ferdinand, leur persécuteur.

— Des lettres arrivées de Rome à Ancône annoncent qu'une confédération va se former entre les souverains d'Italie. Nous vous avons déjà fait part de cette nouvelle. On disait alors que le gouvernement autrichien se chargerait d'entretenir une armée en Italie. On lit dans les lettres que nous vous citons que le gouvernement pontifical seul serait

chargé d'entretenir 25,000 hommes. La chose nous paraît peu probable, surtout à cause du mauvais état des finances du pape et du peu de régularité de son administration qui ne s'accorde guère avec l'ordre nécessaire à l'entretien d'une telle force militaire.

On dit que le cardinal Odeschalchi est chargé de la rédaction des articles de l'acte de confédération et qu'il est déjà parti pour Modène à cet effet.

— La *Gazette* donne la lettre suivante datée de Vienne du 21 octobre ; elle l'attribue à une personne des plus honorables, et donc la véracité, dit-elle, ne serait mise en doute par personne si son nom était connu.

« La reine Marie-Thérèse a passé hier par cette ville se rendant à Prague. Charles X suit la route de Lintz. Il est remis de la maladie grave dont il avait été atteint à Léoben. Il est faux que Charles X veuille revenir sur ses abdications, et qu'il nie la royauté de Henri V. »

— Le ministre de la guerre en Belgique a adressé la circulaire suivante aux chefs de corps de l'armée belge ;

« Monsieur, « Vous ferez venir chez vous tous les étrangers qui se trouvent dans votre compagnie, et vous insisterez pour qu'ils souscrivent à leur exportation pour le Portugal ; vous les forcerez même à se faire porter sur les états que vous aurez à me fournir dans les vingt-quatre heures. C'est le seul moyen de nous débarrasser de tous les étrangers qui encombrant notre armée. »

Voilà une singulière manière de faire tourner au profit de la liberté des peuples, l'inhospitalité des rois.

— On a compte en Allemagne depuis l'année 1814 jusqu'en 1833, 90,126 productions littéraires, sur lesquelles seulement un dixième de traductions et d'éditions nouvelles.

— Une coalition s'est formée dans une imprimerie de foulards appartenant à M. Obert a Vule (Belgique). Il paraît qu'elle n'a pas eu de suites.

— Voici la liste des navires entrés dans le port d'Anvers pendant le mois d'octobre :

Anglais, 20 ; américains, 4 ; autrichiens, 1 ; belges, 15 ; brémois, 1 ; danois, 17 ; français, 1 ; hambourgeois, 1 ; hanovriens, 3½ ; norwégiens, 4 ; Oldenbourgeois, 2 ; prussiens, 6 ; suédois, 4.

Total, 110. jaugeant ensemble, 11,719 tonneaux.

TRIBUNAUX.

COUR ROYALE DE PARIS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Séance de rentrée du 5 novembre.

Les portes de la première chambre sont ouvertes à 10 heures.

M. de Belleyme occupe le fauteuil du président.

M. Desmottiers, procureur du roi a la parole pour prononcer le discours d'usage.

A l'instar de M. Persil, il s'engage dans un tableau de la situation politique actuelle. Il soutient que le ministère public a été obligé de diriger de nombreuses poursuites contre la presse, dont les excès étaient sans excuse ; mais au surplus, ajoute-t-il, le gouvernement se consolide de plus en plus ; son indulgence augmente avec sa force ; les poursuites contre les journaux moins nécessaires maintenant qu'elles n'étaient jusqu'à présent tendent à devenir plus rares.

M. le procureur du roi s'engage ensuite dans l'éloge de la famille royale ; l'auditoire paraît trouver un peu longs les développements auxquels se livre à cet égard l'orateur, et quelque bruit parti de l'enceinte abandonnée au public l'aurait d'abrégé.

M. Desmottiers s'engage alors dans l'analyse des devoirs de la magistrature ; il proclame son indépendance, mais il n'admet pas que le magistrat puisse avec convenance descendre de son siège pour donner à un plaideur des éclaircissements ou des consultations, le désir de la popularité est aussi une dépendance, et le magistrat n'en doit subir aucune.

Cette partie du discours de M. Desmottiers semble faire allusion à la conduite de M. Portalis, dans l'affaire de M. Vecchiarelli.

Ce discours terminé, les chambres se réunissent dans leurs bureaux respectifs pour régler leurs rôles.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

AFFAIRE DU NATIONAL.

Séance du 5 novembre.

A l'ouverture de l'audience de la cour d'assises, M. Viennet, le député, membre du jury, explique par une lettre, dont le président donne lecture, comment la notification de sa qualité de juré lui ayant été faite à Paris, tandis qu'il était à Béziers, il n'avait pas pu se présenter.

La cour, admettant cette explication décide que le nom de M. Viennet sera réintégré dans l'urne.

Après trois affaires insignifiantes et seulement à deux heures et demie, l'affaire du *National* commence.

M. Paulin, gérant de cette feuille, est assis à côté de M^e Benoît, son défenseur.

M. Frank-Carré, avocat-général, occupe le fauteuil du ministère public.

La cour se compose de MM. Jacquinet-Godard, Brisout de Burbonville et Bastard de l'Etang.

M. le président annonce à MM. les jurés qu'ils sont libres.

Plusieurs avocats se placent sur les sièges du jury.

On se rappelle que le 30 mars dernier un arrêt de la cour d'assises de la Seine, et plus tard un arrêt de celle de Seine-et-Oise, ont interdit aux éditeurs du *National* de rendre compte d'ici à deux ans des débats judiciaires.

M. Frank-Carré a la parole.

Il commence par lire plusieurs articles dans lesquels le *National* annonce qu'il ne se soumettra point à la défense qui lui est faite. Une telle menace, dit M. Carré, dut éveiller la sollicitude du ministère public ; il prêta donc une attention particulière à divers articles que contenait le *National*, dans ses numéros du 25 et du 26 octobre dernier. Ces articles lui parurent avoir le caractère évident de comptes-rendus de débats judiciaires.

Ici M. Carré donne lecture de ces articles, dont un notamment rapporte une condamnation prononcée par la cour d'assises de la Seine contre un jeune homme convaincu de faux.

L'organe du ministère public n'entre dans aucun détail sur la compétence de la cour, et il se borne à conclure à l'application de la loi.

M^e Benoît pose des conclusions tendantes à ce que la cour se déclare incompétente et proclame le droit du *National* d'être jugé seulement par le jury.

Les dispositions législatives sur lesquelles repose toute cette affaire, sont deux articles de la loi du 25 mars 1822, articles dont voici le texte :

« L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les

journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des cours et des tribunaux, seront punies d'une amende de 1,000 à 6,000 fr.

» En cas de récidive, ou lorsque le compte-rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des chambres, ou pour l'un des pairs ou des députés, ou injurieux pour la cour, le tribunal ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront en outre condamnés à un emprisonnement d'un an à trois ans.

» Dans les mêmes cas, il pourra être interdit aux éditeurs de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie des peines doubles de celles portées au présent article.

» Art. 16. Les chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'art. 7 au compte-rendu, par les journaux, de leurs séances. »

M^e Benoît ne voit dans ces articles qu'une prohibition relative à des comptes-rendus, prohibition qui ne peut trouver de sanction que dans des arrêts émanés des juges même qui tenaient l'audience infidèlement rapportée. Et ici la cour d'assise n'est nullement composée aujourd'hui comme elle l'était lors de l'audience, dont le *National* a rendu un compte infidèle. D'un autre côté la loi autorise l'interdiction des débats judiciaires ; elle ne parle point des audiences judiciaires. Le débat peut être dénaturé, mais l'énonciation d'un arrêt ou d'une mise en accusation ne peut pas constituer le compte-rendu d'un débat. Les articles incriminés ne rendaient pas compte des débats judiciaires ; le *National* s'est borné à indiquer quelques résultats judiciaires ; les faits dont il a parlé n'étaient pas tous relatifs à la cour d'assises, il y en avait qui concernaient la chambre des mises en accusation et le tribunal de police correctionnelle.

D'une autre part, M^e Benoît rapporte les éclaircissements qui ont eu lieu dans la chambre des pairs, lors de la loi de 1822, éclaircissements desquels il résulte qu'un tribunal qui interdit à un journal le compte-rendu des débats judiciaires, ne peut interdire que le compte-rendu de ses propres audiences. Or, il faut se rappeler la marche de ce procès. L'interdiction prononcée contre le *National* l'avait été d'abord par la cour d'assises de la Seine ; cet arrêt a été cassé, et le *National* a été renvoyé devant la cour de Seine-et-Oise. La cour de Seine-et-Oise a reproduit la condamnation primitive ; c'est donc par un arrêt de Versailles que la prohibition est en définitive prononcée ; dès-lors c'est le compte-rendu des audiences de Versailles qui est seul interdit.

M. Frank-Carré réplique que la cour d'assises de Paris seule est compétente, par la raison que c'est une audience de la cour d'assises de Paris qui a été infidèlement rapportée ; ce qui a été dit que c'est le compte-rendu des débats de la cour de Versailles, qui est seul interdit, ne lui paraît pas sérieux. Un arrêt par défaut avait été rendu le 20 mars dernier, par la cour de Paris, contre M. Paulin. Un arrêt contradictoire a été rendu le 30 mars ; c'est l'arrêt contradictoire qui seul a été cassé ; l'arrêt par défaut a été maintenu ; la cour de Versailles a statué sur l'opposition de M. Paulin, à un arrêt par défaut. C'était dans ces termes qu'était renfermée sa compétence ; cette compétence a été épuisée par son arrêt, et dès-lors c'est la seule cour de Paris qui est compétente aujourd'hui.

M^e Benoît réplique à son tour : Il est malheureux, dit-il, que la cour de Paris ait rendu un arrêt susceptible d'être annulé, mais cela est. L'arrêt a été annulé ; la cour d'assises de Versailles a prononcé sur un procès nouveau ; elle n'a pu interdire que le compte-rendu de ses propres audiences.

A 4 heures 1½, la cour entre en délibération.

(Nous ne saurons le résultat que demain, les dépêches étant expédiées à 5 heures.)

Nouvelles.

On lit dans le *Patriote du Puy-de-Dôme* :

L'intolérance politique vicie les meilleures institutions sous le régime corrompu de la *juste-milieu*. Nous apprenons que M. Lassallias, l'un des élèves les plus distingués de l'école de médecine de Clermont, plusieurs fois couronné par les professeurs de cette ville, vient de perdre la place d'interne à l'Hôtel-Dieu de Nîmes, qu'il avait obtenue au concours. Cette mesure de rigueur a été ridiculement prise par MM. les administrateurs, parce que M. Lassallias avait assisté au banquet Garnier-Pagès. — Au reste, ce sont là de ces mesquines faquineries qui retombent de tout leur poids sur leurs auteurs, sans pouvoir nuire aucunement à ceux auxquels elles s'adressent. — Cette justice n'aura assurément aucune influence fâcheuse sur la carrière du jeune médecin qu'elle vient d'atteindre, et n'augmentera ni son affection ni son estime pour les principes qu'on cherche à mettre en pratique.

— *L'Echo des Halles* annonce les faits suivants qui nous sont confirmés par une circulaire de MM. les syndics des boulangers que nous recevons ce soir :

« La question des garçons boulangers paraît arrivée à son terme : il n'en pouvait être autrement entre gens qui de chaque côté veulent être justes. Il y a eu aujourd'hui réunion de MM. les syndics et de quelques délégués des garçons. M. le contrôleur de la halle était présent. On a d'abord reconnu qu'un tarif était impossible à établir : en effet, le travail n'est pas partout le même, les fours ne sont pas d'égale grandeur, les ouvriers de la même force et du même talent. Cependant il a été décidé que MM. les syndics engageraient, par circulaire, MM. les boulangers à examiner les griefs de leurs garçons, et à y faire droit, toutes les fois qu'ils en connaîtraient la justice. MM. les syndics ont aussi promis de se former en comité arbitral au moins une fois la semaine, en s'adjoignant, s'il était nécessaire, toute autre personne au fait de la question. Ce comité jugerait, en qualité d'amiable compositeur, après avoir entendu les parties, les différends qui pourraient survenir entre les maîtres et les ouvriers. Ainsi de part et d'autre la liberté des chefs et des travailleurs est respectée ; l'autorité n'interviendra que si, contre toute attente, et toute conciliation devenant impossible, l'ordre public était troublé. On peut donc regarder les fermens de discordes comme apaisés. »

— Le nommé Joseph Salomon, ancien militaire congédié et remplaçant de la classe de 1832, arrivé à Marseille depuis 10 jours, pour entrer dans le 13^e de ligne s'est coupé la gorge, avant-hier vers les deux heures, près des Chartroux, sur les bords de Jarret. Cet homme était en partie de plaisir avec des amis, et il venait de rire et plaisanter lorsque, sous un prétexte futile, il quitta sa société. Quelques instans après, de jeunes marins l'ont trouvé baigné dans son sang. Il a été transporté à Marseille dans une situation désespérée.

— Aujourd'hui il y a eu à la barrière Rochechouart grande réunion des ouvriers cordonniers.

(*Courrier Français*.)

— Nous apprenons aussi que les ouvriers chandeliers ont tous quitté leurs travaux ce matin. Ils se sont réunis à la barrière Fontainebleau, et en ce moment ils font connaître aux maîtres chandeliers leur ultimatum, qui consiste dans une augmentation de salaire et une diminution d'heures de travail.

— On lit dans un journal anglais :

Parmi les manuscrits de la bibliothèque du duc de Modène se trouve un inventaire exact des livres et de la garde-robe de Torquato Tasso, fait par lui-même, lorsqu'il était enfermé dans l'hôpital de Ste-Anne. C'est une curiosité qui n'a pas encore été publiée. Il paraît que la bibliothèque du Tasse ne se composait que de 72 volumes, dont un nouveau Testament, des exemplaires de la plupart des écrivains grecs, tant poètes que prosateurs, la rhétorique de Cicéron, des volumes détachés de Boccace, du Trissin, de Bembo, de Caporali, de Salviati ; et de sa propre main, un volume in-quarto de ses poésies, un autre (même format) de ses lettres au duc d'Urbino, 50 stances au pape, 2 volumes in-folio de ses œuvres, et quelques manuscrits moins importants.

Quant à sa garde-robe, elle était composée de sept chemises bonnes et de cinq hors d'usage : de deux paires de bas de fil et d'une paire propre à mettre dans les bottes ; de six mouchoirs de poche ; de quatre fraises, hors de service ; d'une douzaine de jarretières de soie ; de deux toques, dont une neuve et l'autre vieille, etc.

— La Tribune publie la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur,

Le Bulletin ministériel du soir, dit : Le prince de Saxe-Cobourg n'était point à la bataille de Waterloo et le roi des Belges n'en porte pas la décoration. Soit, mais moi, faisant partie de la gendarmerie en garnison à Luxembourg, j'ai vu, connu le prince Léopold en 1815, à la tête d'un corps d'armée commandé par le général Borek.

Ce corps d'armée, composé de 15,000 hommes, bloquait Longwy, lorsque 6,000 Français, venant de Metz, débloquent cette ville et mirent en déroute complète le corps ennemi. Effrayés par cette défaite, le prince Léopold et le général Borek allèrent chercher leur salut dans une ferme voisine, entre Montmédy et Virton. Ils y restèrent cachés pendant trois jours.

Ce ne fut qu'après avoir appris l'affaire de Waterloo et la retraite de l'armée française, que le prince et le général se montrèrent aux débris de leur corps d'armée, à quatre lieues du lieu de leur retraite et à Luxembourg, pour y passer en revue la garnison et la quatrième compagnie de gendarmerie, dont j'étais un des plus anciens brigadiers.

Un de vos abonnés.

— Quiconque a été à Anvers connaît le restaurateur Landry, qui rivalise noblement avec ses collègues de Paris les plus distingués. Ce riche desservant de Comus va être obligé de renouveler son argenterie. Des voleurs se sont introduits chez lui, hôtel Belle-Vue, place du Meir, pendant la nuit du 31 octobre au 1^{er} novembre, et ont enlevé toute sa vaisselle plate. Ils ont emporté jusqu'au tronc des domestiques.

— Le gouvernement se propose, dit-on, d'envoyer à tous les ports maritimes de France un bateau de sauvetage insubmersible. Cet envoi sera un bienfait, non-seulement pour la population maritime de la France, mais aussi pour l'humanité tout entière.

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Voici les nouvelles que donne la Sentinelle de Bayonne du 2 novembre, arrivée ce soir à Lyon :

Dans la nuit du 30 octobre, plusieurs personnes ont été arrêtées à Irun : ce sont le curé d'Alcasayo et son frère Léon ; don José Raymond Ortiz de Berea, employé de la police militaire au pont de la Bidassoa, et don José Osubiaga, employé de la police civile. Les prisonniers ont été conduits à St-Sébastien sous escorte.

Le général Castagnon et le colonel Pastor sont encore à Tolosa. On assure que les domestiques de ces deux officiers avaient formé le complot d'enlever quelques chevaux et de passer ensuite au camp des insurgés ; mais au moment d'exécuter leur projet ils ont été découverts et arrêtés.

— Le gouverneur de Burgos a publié une proclamation dans laquelle il accorde quatre jours de délai aux insurgés pour faire leur soumission, après ce délai, tout individu pris les armes à la main sera immédiatement passé par les armes.

NOUVEAUX DÉTAILS

Sur les événements de Madrid.

Au départ du courrier qui a apporté la nouvelle du désarmement des volontaires royalistes, c'est-à-dire dimanche dernier à onze heures du soir, une foule nombreuse stationnait encore devant le palais et dans les rues de Madrid, en poussant des cris de mort contre Zéa Bermudez et Cruz. On ne demandait pas leur renvoi, mais bien leur tête avec des clameurs effrayantes.

Le mouvement s'est fait bien plus par la population aisée de Madrid que par ce qu'on appelle en Espagne la populace. Tous les constitutionnels étaient armés d'une carabine et de leurs pistolets, enveloppés de leurs manteaux. Une foule innombrable s'est présentée au capitaine-général pour avoir des armes, mais il n'a voulu en accorder qu'à ceux dont il connaissait les opinions.

Lorsque le peuple réuni aux troupes se porta devant la caserne des volontaires royalistes, un homme cria : *Viva Carlos!* Cet homme a été immédiatement saisi, traîné dans la ville et pendu.

Un grand nombre de volontaires royalistes a été désarmé dans une église ; 2,000 volontaires à peu près ont rendu leurs armes. Dans la fusillade qui a eu lieu on compte peu de mois, mais un grand nombre de blessés.

Dès que les moines ont appris la défaite des leurs, ils ont fermé leurs couvents et ont pris la fuite.

On ne connaît pas encore la détermination de la reine devant la volonté populaire, mais il est à supposer que cette manifestation, si féconde pour le parti constitutionnel en Espagne, aura d'abord pour résultat le renvoi des deux ministres Zéa Bermudez et Cruz.

Le bruit courait à Madrid que le général Bourmont, à sa sortie du lazaret, avait été pris par les troupes espagnoles et conduit à Cadix pour y être embarqué.

On prétend que le capitaine-général Morillo a fait répondre à don Carlos qui paraissait espérer une diversion de ce général en sa faveur, que si jamais il tentait un mouvement dans sa province et qu'il fût vaincu, il le ferait fusiller immédiatement.

Les nouvelles de la Catalogne sont unanimes : rien n'indique jusqu'à présent le moindre symptôme de guerre civile. Les mesures prises dans toutes les localités, conformément aux ordres de l'autorité supérieure de la province, paraissent avoir beaucoup calmé l'ardeur des partisans de don Carlos.

Les constitutionnels ne voyant de salut pour eux que dans le maintien du gouvernement actuel, offrent partout leurs bras. On n'entend plus parler de la bande de Galeeran, ni d'aucune autre.

Il résulte de ce concours des autorités et des amis de l'ordre que nulle bande de carlistes n'ose se jeter dans les campagnes, et que dans l'éventualité de tentatives du parti, des corps de volontaires se trouvent organisés ou s'organisent pour les déjouer.

On compte déjà, non loin de notre frontière, plusieurs compagnies de milices de la reine : il en existe une à Lajunquera, deux à Cadaqués, une à Massanet et sept à Figueras.

Le gouverneur de cette dernière ville, M. le maréchal-de-camp de Carmano, forme en outre un corps de troupes réglées de 260 hommes pris dans les carabiniers des côtes et frontières, pour parcourir le Lampourdan.

Des colonnes mobiles de troupes de ligne, infanterie et cavalerie, ne cessent depuis plusieurs mois de parcourir la province dans tous les sens.

A cette correspondance de la frontière, on doit ajouter qu'un corps de six cents hommes de milices urbaines est formé à Gironne, et qu'un semblable corps de la force de 300 hommes est organisé à Puycedra.

Dans ce corrégiment, comme dans ceux de Figueras et de Gironne, la tranquillité continue de régner comme aux temps les plus ordinaires.

Des nouvelles également satisfaisantes sont données de Barcelonne. La plus parfaite tranquillité se maintient sur tous les points de la province. Les gardes bourgeoises s'organisent partout. Trois bataillons sont déjà prêts à prendre le service qui leur est confié dans cette ville.

M. le général Llauder, capitaine-général de la province, qui s'était rendu dernièrement à Lérida, était attendu à Barcelonne au moment où l'on donnait des renseignements si rassurants sur la Catalogne. Sage, prudent, ferme et résolu, on devra la paix et la prospérité de cette belle province de la Péninsule aux mesures de prévoyance et de répression qu'il sut prendre avant les jours du danger.

ANGLETERRE. — Londres, 29 septembre. — On annonce que des ordres sont donnés aux autorités portugaises de suspendre les engagements pour le service de la reine. Ces engagements avaient eu jusqu'ici une grande activité.

Une circulaire a été envoyée aux collecteurs de la riche paroisse de Saint-Georges, qui leur prescrit de dresser un état de tous les individus qui sont en retard pour la taxe des portes et fenêtres, en faisant une distinction entre ceux qui peuvent payer et ceux qui n'en ont pas les moyens.

Une réunion publique de près de 2,000 individus a eu lieu à la bourse pour discuter le droit de prêcher en public. Une pétition sera adressée au roi à ce sujet.

— On parle d'un emprunt de 100,000 fr. qui doit être fait par la régence d'Espagne, et pour lequel M. Aguado a passé un contrat avec une des plus riches maisons de la cité.

Les associations pour le refus des taxes des portes et fenêtres continuent à se réunir.

— Les journaux allemands nous apprennent que la duchesse de Berry a obtenu de résider dans les états de l'Autriche. Vienne, l'Italie, et le littoral lui sont interdits. On assure, disent ces mêmes journaux, qu'elle a l'intention de s'établir aux environs de Brunn en Moravie.

— Les bruits qu'on avait répandus d'un changement de ministère à Naples étaient prématurés.

— On annonce l'accession du duché de Bade au règlement de douanes prussien.

ASSOCIATION RIVERAINE.

Les gérans de la société riveraine des bateaux à vapeur, les *Abeilles*, s'empresent d'annoncer au public que la société est définitivement constituée suivant l'art. 4 de l'acte social.

Malgré les efforts réunis des deux compagnies rivales et coalisées, malgré leur concurrence acharnée pendant une année entière, l'entreprise de l'*Abeille* s'est soutenue, les voyageurs riverains ont tellement compris leurs intérêts et si bien apprécié l'avantage des prix modiques, qui n'ont été et ne seront jamais augmentés à bord des *Abeilles*, qu'aujourd'hui l'existence de cette entreprise est complètement assurée ; il est du reste bien facile d'en acquiescer la certitude en examinant ce qui se passe tous les jours sur la Saône. Qui ne serait pas surpris en voyant l'*Abeille* marcher entre ses deux concurrents couverte de plus de voyageurs que n'en portaient les deux autres bateaux ; cette préférence n'est-elle pas remarquable, ce fait ne prouve-t-il pas mieux que tous les raisonnemens, le succès prodigieux de l'*Abeille* ; grâce à cette bienveillance, à ce calcul d'intérêt bien entendu, et surtout à cet esprit de nationalité des riverains, la société a pu compter plus d'actionnaires qu'il ne lui en fallait pour être constituée ; d'opprimée qu'elle était dans le principe, elle est aujourd'hui l'égale de ses concurrents, elle leur montre enfin ce que peut une volonté ferme, soutenue par un si grand nombre de personnes qui ont compris leur véritable intérêt et celui de leur pays. (2511 2)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(2518) Samedi neuf novembre mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, sur la place Lévis de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant de divers effets saisis au préjudice du sieur Rhodier, menuisier, quai de l'Hôpital, lesquels consistent en bois, outils, planches, chaises, etc.

(2517) Le samedi neuf novembre mil huit cent trente-trois, à neuf heures du matin, sur la place St-Pierre de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères d'objets saisis, consistant en un voile noir et un voile blanc en tulle brodé, banques, glaces, commodes, lits garnis, tables, chaises, casseroles en cuivre, batterie de cuisine, parapluies en soie, et autres objets.

PARCEINT jeune.

ANNONCES DIVERSES.

(2471) 3 IMMEUBLES A VENDRE, En plusieurs lots ou en un seul.

Le 27 novembre 1833, il sera procédé devant M^e Giraud, notaire à Morestel, canton de ce nom, arrondissement de la Tour-du-Pin (Isère), et dans son étude, sur les dix heures du matin, à l'adjudication préparatoire de divers immeubles dépendant de la succession de Mad. Charlotte-Véronique Veyret, veuve de M. Léger-Martin, de son vivant domicilié à Grenoble.

Ces immeubles sont situés sur les communes de St-Sorlin et de Vasselieu, canton de Morestel.

Ils consistent en maison de maître, plusieurs maisons fermières, bâtimens d'exploitation, terres labourables, treillages, prairies, pâturages, marais, bois taillis et de haute-futaie et capitaux de cheptel en semences, outils, instrumens et animaux d'agriculture et d'exploitation.

Ils sont divisés actuellement en plusieurs corps de ferme, et contiennent environ 90 hectares 22 ares 33 centiares.

S'adresser, pour les renseignements, à Morestel, à M^e Giraud, notaire, chez qui sont déposés le rapport d'experts descriptif et estimatif des immeubles et le cahier des charges ; et à Grenoble, à M^e Imbert, avoué, rue Chenoise, n^o 16.

(2523) Le dimanche 24 novembre 1833, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône, à la vente volontaire d'une grande maison bourgeoise, située à la Croix-Rousse, rue d'Enfer, près des Tapis, et d'un enclos planté d'un grand nombre d'arbres fruitiers, contenant environ cinq bichères de fonds, contigu à ladite maison.

S'adresser, pour avoir les renseignements et traiter de gré à gré, avant le jour indiqué, audit M^e Morand.

(2515) *A vendre pour cause de cessation de commerce.*—Un fonds de bijouterie bien achalandé. On donnera toute facilité pour les payemens.

S'adresser à M. Mainerot, marchand bijoutier, passage de l'Argue, n^o 12.

(2521) *Achat et vente de toutes sortes de fonds et établissemens de commerce, soieries, nouveautés, quincaillerie, pharmacie, hôtel, épicerie, café et cabaret, etc.*

S'adresser à MM. Perrussel et C^e, rue Trois-Marie, n^o 12, au 1^{er}.

(2516) *Alouer de suite.*—Bel appartement tapissé, plafonné et en partie parqueté, au 2^e étage, composé de cinq ou de sept pièces et cabinet, situé rue de la Reine, à l'exposition du midi, avec cave et grenier.

S'adresser rue de Sarron, n^o 9, au 2^e étage.

(2522) On demande un homme de 28 à 40 ans, qui puisse disposer d'une somme de 4,000 f. pour cautionnement, il aura un bon appointement et un intérêt qui excédera l'appointement.

S'adresser à MM. Perrussel et Comp^e, rue Trois-Marie, n^o 12, au 1^{er}.

avis.

AGENCE GÉNÉRALE D'AFFAIRES, ÉTABLIE A LYON, Rue Trois-Marie, n^o 12, près la prison, à Lyon, Sous les noms de PERRUSSEL ET C^e.

Cet établissement d'un nouveau genre pour toutes les affaires contentieuses, litigieuses et commerciales, réunit un notaire, un avocat, un avoué, un huissier et un teneur de livres. Le directeur désirant correspondre avec toutes les villes de France, offre une correspondance mutuelle aux avoués et huissiers de chaque ville ou canton, qui voudront bien l'honorer de leur confiance. (2520)

(2519) M. MARA, de Paris, marchand de chevaux, prévient les amateurs qu'il lui arrivera à Lyon, le dimanche 10 du courant, un transport de chevaux du Mecklembourg, et du Danemarck ; il y a parmi eux des chevaux de carrosse et à deux fins.

S'adresser chez M. Durand, hôtel de la Couronne, grande rue de la Guillotière.

AVIS IMPORTANT.

MM. les propriétaires qui désirent mettre leurs caves à l'abri de l'inondation de la Saône ou du Rhône, sont invités à s'adresser à MM. Bidremant, Vaise, place de la Pyramide, n. 123, qui se chargeront d'indiquer aux entrepreneurs et ouvriers, des moyens dont ils garantiront le résultat. (2324 18)

Spectacles du 8 novembre.

GRAND-THÉÂTRE. Le Républicain, l'Empire et les Cent-Jours, drame.

CÉLESTINS. Grillo, vaud.—Bergami, drame.—L'Assassin, vaud.

BOURSE DE LYON du 7 novembre 1833. 5 p. 0/0 au comptant, 401 50

fin courant, »
3 p. 0/0 au comptant, 75 79
fin courant, 76 70 75

BOURSE DE PARIS du 5 novembre.

Cinq p. 0/0,	102f 50	102f 75	102f 50	102f 65
—fin cour.,	102f 20	102f 80	102f 20	102f 70
Emp. 1831,	102f 60			
Quat. p. 0/0,	90f 20			
Trois p. 0/0,	75f 25	75f 55	75f 20	75f 40
—fin cour.,	75f 30	75f 60	75f 30	75f 50
Ren.deNap.	91f 25	91f 30	91f 20	91f 50
—fin cour.,	91f 30	91f 45	91f 30	91f 60
Emp.d'Esp.	78f			
Rent. perp.,	64f 1/4			
Cortès,	16f 3/8			
Emp.rom.,	91f 3/8			
Emp.belge,	96f 1/2			
Em.d'Haiti,	255f			
Act.de la b.	1715f			
Quat.cau.,	1125f			
Caisse hyp.,	580f			

COURS DES MARCHANDISES du 4.

Colza, disp.,	94 50
—Courant du mois,	95
—décembre,	97
—4 premiers mois,	96
—Lille,	87 50
—Voiture,	5
3/6 disp.,	155 à 152 50
—courant du mois,	155 à 152 50
—2 décembre,	152 50
—4 premiers mois 1834,	147 50
Café St-Domingue,	27 1/4 à 27 1/2
—Martinique,	30 à 31
—Moka,	31 1/4 à 31 1/2
Sucre brut, bonne 4 ^e ,	69 50 à 69
Savon, les ordres,	120 esc. 18 1/2
—Dispon.,	120 19
—2 décembre,	120 19
—6 prem. mois 1834,	120 19

Anselme PETETIN.

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.